

Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019

Par Myriam Bouhoute et Maryama Diakhaté, statisticiennes à la SDSE

Entre 2015 et 2019, les parquets ont traité 86 200 affaires avec auteur(s) relatives à des contentieux de pollution ou détérioration de l'environnement. Parmi les 103 500 auteurs impliqués dans ces affaires, 28 % se sont avérés non poursuivables et 92 % des auteurs poursuivables ont reçu une réponse pénale. Cette dernière consiste le plus souvent en une procédure alternative (62 %) sous la forme d'un rappel à la loi ou d'une régularisation sur demande du parquet. Les orientations en poursuites représentent 24 % de la réponse pénale, ce qui distingue ce contentieux des autres contentieux. 52 % des poursuites passent devant le tribunal de police et 47 % devant le tribunal correctionnel. Dans le cadre de l'ensemble des contentieux, les poursuites représentent plus de la moitié de la réponse pénale. Les poursuites en matière d'atteintes à l'environnement ont cependant connu une hausse de 14 % sur la période quinquennale.

Le tribunal correctionnel a jugé 6 190 personnes physiques ou morales sur la période d'étude. Parmi elles, 87 % ont été condamnées pour une ou plusieurs infractions, dont 16 % pour 4 infractions ou plus.

Le tribunal correctionnel a principalement prononcé des peines d'amende (74 %), dont 65 % de peines fermes. Les peines d'emprisonnement représentent 17 % des condamnations, dont un tiers sont des peines fermes ou en partie fermes.

En moyenne, les procédures durent 20 mois entre l'arrivée au parquet et le jugement du tribunal correctionnel.

Cette étude traite du contentieux de l'environnement dans une acception écologique (encadré 3) retenant les infractions en lien avec une pollution ou une détérioration des ressources naturelles, qui représentent 48 % des atteintes à l'environnement sur la période 2015-2019. Les natures d'affaires liées au cadre de vie, à l'urbanisme et aux actes de cruauté envers les animaux, parfois intégrées au contentieux de l'environnement, sont exclues du champ.

Les atteintes à l'environnement peuvent être selon les cas du ressort des justices pénale, civile ou administrative. Cette étude porte sur les affaires pénales. Les affaires civiles sont abordées brièvement (encadré 4) tandis que la justice administrative n'est pas traitée.

Un contentieux marginal et hétérogène au sein des juridictions pénales

Entre 2015 et 2019, les parquets ont traité 86 200 affaires avec auteur identifié¹, liées à une atteinte à l'environnement (figure 1),

c'est-à-dire moins de 1 % de l'ensemble des affaires pénales avec auteur identifié sur cette période.

Sur la période quinquennale, les affaires relevant de la prévention des pollutions et des risques et celles relatives à la protection de la faune et de la flore représentent respectivement 41 % et 39 % des affaires traitées, contre 11 % pour celles relatives à la protection de l'eau et de l'air et 10 % pour celles relatives à la protection des espaces naturels.

Les affaires liées à la prévention des pollutions et des risques sont constituées à 84 % par des affaires « Ordures et déchets ». Les affaires relevant du domaine de la « Pêche » et de la « Chasse » représentent respectivement 44 % et 37 % de celles relatives à la protection de la faune et de la flore.

Le volume annuel d'affaires traitées par les parquets fluctue autour de 17 000 sur la période, avec une légère tendance haussière. Les évolutions sont différentielles selon le type d'affaire. Ainsi, entre 2015 et 2019, la proportion d'affaires liées à la prévention des pollutions et des risques a augmenté de 4 points, ainsi que celles concernant la protection des espaces naturels (+2 points). A

Figure 1 : Nombre d'affaires avec auteur traitées par le parquet de 2015 à 2019

	Ensemble des affaires	Protection de l'eau et de l'air	Protection des espaces naturels	Protection de la faune et de la flore			Prévention des pollutions et des risques				en %
				Ensemble	Chasse	Pêche	Espèces animales et végétales	Ensemble	Ordures, déchets	Risques naturels	
Nombre d'affaires	86 167	9 026	8 354	33 502	12 414	14 732	6 356	35 285	29 788	2 815	2 682
Structure (%)	100,0	10,5	9,7	38,9	37,1	44,0	19,0	40,9	84,4	8,0	7,6
2015	16 442	11,0	8,5	41,5	39,9	45,5	14,5	39,1	82,9	10,9	6,2
2016	17 751	10,7	9,5	39,5	39,0	45,4	15,6	40,3	83,8	8,7	7,5
2017	16 903	10,6	10,2	38,6	36,8	46,0	17,2	40,6	84,8	7,8	7,4
2018	17 173	10,4	9,7	38,5	36,1	41,4	22,5	41,5	84,8	6,9	8,3
2019	17 807	9,8	10,6	36,5	33,2	41,4	25,4	43,1	85,6	6,0	8,4
Evolution 2015-2019	8,3%	-3,4%	35,6%	-4,6%	-20,7%	-13,3%	66,8%	19,5%	23,3%	-34,0%	62,6%

Lecture : Entre 2015 et 2019, le parquet a traité 9 026 affaires avec auteur identifié liées à la protection de l'eau et de l'air, soit 10,5 % de l'ensemble des affaires relatives à l'environnement.

Champ : Les affaires du contentieux de l'environnement avec auteurs identifiés majeurs ou personnes morales traitées par le parquet de 2015 à 2019

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

¹ Les affaires sans auteur identifié sont exclues de la présente étude. Elles représentent 15 % de l'ensemble des litiges environnementaux entre 2015 et 2019.

l'inverse, les affaires liées à la protection de la faune et de la flore et celles relatives à la protection de l'eau et de l'air ont diminué (-5 points et -1 point).

Au sein des affaires de protection de la faune et de la flore, celles relatives aux espèces animales et végétales progressent fortement, contrairement aux affaires relatives à la chasse et à la pêche. Parmi celles liées à la prévention des pollutions et des risques, les affaires relatives aux risques naturels régressent de 5 points, contrairement à celles liées aux ordures et déchets et aux risques technologiques (+2 points).

Une transmission minoritairement effectuée par les services d'enquêtes principaux, police et gendarmerie

Un tiers des affaires sont transmises par la gendarmerie et 14 % par la police nationale (figure 2). Cette répartition est stable sur la période quinquennale, mais diverge de l'ensemble des affaires

Figure 2 : Origine des affaires selon leur nature

Origine des affaires	Ensemble des affaires	Protection de l'eau et de l'air	Protection des espaces naturels	Protection de la faune et de la flore				Prévention des pollutions et des risques			
				Ensemble	Chasse	Pêche	Espèces animales et végétales	Ensemble	Ordures, déchets	Risques naturels	Risques technologiques
Nombre d'affaires	86 167	9 026	8 354	33 502	12 414	14 732	6 356	35 285	29 788	2 815	2 682
Gendarmerie nationale	33.1	17.1	27.8	21.4	10.4	35.7	9.8	49.5	54.6	16.7	27.7
Police nationale	14.4	16.8	9.7	16.0	2.7	32.0	4.9	13.4	12.9	15.2	15.9
Autres administrations :	45.9	55.9	54.8	55.8	78.9	25.8	80.2	31.8	28.1	54.1	49.0
administrations nationales	17.4	31.1	23.0	26.9	36.7	11.1	44.3	3.5	2.2	17.1	3.8
administrations régionales	5.1	5.3	12.0	3.2	3.8	1.1	6.9	5.3	1.9	8.5	39.4
administrations départementales	12.2	15.5	14.7	20.8	36.6	4.9	26.8	2.7	2.1	8.6	2.4
administrations communales	8.1	2.1	3.0	0.4	0.3	0.4	0.4	18.1	19.7	17.3	1.2
autres*	3.0	1.9	2.2	4.5	1.5	8.3	1.8	2.1	2.1	2.5	2.2
Autres, hors administrations	6.6	10.0	7.6	6.7	7.9	6.4	4.9	5.3	4.3	13.7	7.1
Non renseigné	0.1	0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.2	0.1	0.1	0.3	0.2
Total	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

*autres : Sont rassemblées ici les administrations dont le périmètre d'intervention n'est pas précisé.

Lecture : La gendarmerie nationale a transmis 28 % des affaires liées à la protection des espaces naturels traitées par le parquet.

Champ : Les affaires du contentieux de l'environnement avec auteurs identifiés majeurs ou personnes morales traitées par le parquet de 2015 à 2019

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

pénales pour lesquelles la gendarmerie traite 36 % des affaires et la police nationale 50 %.

La gendarmerie et la police transmettent 63 % des affaires relatives à la prévention de la pollution et des risques, et même 68 % de celles relatives aux ordures et aux déchets, et, au sein des affaires liées à la protection de la faune et de la flore, 68 % de celles relatives à la pêche.

Par ailleurs, les « autres » administrations sont à l'origine de 46 % de ces affaires liées à l'environnement. Ce taux atteint 79 % pour les infractions liées à la chasse. Il est également important pour des infractions pour lesquelles la constatation suppose des connaissances plus fines en matière environnementale, comme les affaires de protection des espèces animales et végétales (80 %) et celles de protection de l'eau et de l'air (56 %).

17 % des affaires transmises au parquet le sont par des administrations nationales autres que la police et la gendarmerie nationale, et respectivement 5 %, 12 % et 8 % par des administrations de niveau régional², départemental³ et communal⁴.

Lorsque ces affaires sont transmises par une autre administration, elles sont principalement portées à la connaissance du parquet par une administration régionale en matière de risques technologiques (39 %), une administration communale en matière

d'ordures et déchets (20 %) et une administration nationale ou régionale en matière de chasse (37 %).

Les inspecteurs de l'environnement ont un rôle important dans le traitement des affaires. Ils appartiennent à un ensemble d'administrations partageant une mission commune : garantir le respect du droit de l'environnement. A titre d'exemple, l'ex-Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) aujourd'hui Office français de la biodiversité (OFB)⁵ et son service départemental, dont l'une des missions est la surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse, porte 71 % des affaires liées à la chasse ainsi que 47 % des affaires liées à la protection des espèces animales et végétales. De même, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) aujourd'hui regroupé au sein de l'OFB⁶ et son service départemental, dont les missions ont pour finalité de favoriser la gestion globale et durable de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, signale 38 % des affaires liées à la protection de l'eau et de l'air.

Une surreprésentation des personnes morales parmi les auteurs

83 % des affaires impliquent un unique auteur. Cette proportion varie peu selon les catégories d'affaires et est inférieure à celle calculée sur l'ensemble du contentieux pénal, pour lequel 89 % des affaires de la période impliquent un auteur.

85 % d'affaires ne concernent que des personnes physiques et 10 % des personnes morales ; les autres affaires impliquent à la fois des personnes physiques et des personnes morales.

Les personnes morales sont fortement surreprésentées pour le contentieux de l'environnement : elles constituent 13 % des auteurs pour ce contentieux, contre 4 % pour l'ensemble des affaires pénales (figure 3). Leur poids est particulièrement fort dans les affaires de protection de l'eau et de l'air et la prévention des risques technologiques, 38 % et 45 % respectivement. Ces types d'affaires regroupent des cas de pollution difficiles à constater, nécessitant souvent une expertise.

Une prédominance d'hommes quadragénaires et quinquagénaires parmi les personnes physiques

Les hommes représentent 89 % des personnes physiques du champ sur la période (figure 4), davantage que dans l'ensemble des affaires pénales sur la même période (83 %). Entre 2015 et 2019,

Figure 3 : Répartition des personnes physiques et morales selon la nature d'affaire

	Ensemble	Protection de l'eau et de l'air	Protection des espaces naturels	Protection de la faune et de la flore				Prévention des pollutions et des risques			
				Ensemble	Chasse	Pêche	Espèces animales et végétales	Ensemble	Ordures, déchets	Risques naturels	Risques technologiques
Personnes morales	12.6	38.4	10.3	4.1	1.7	2.9	11.8	14.4	9.6	30.3	45.1
Personnes physiques	87.4	61.6	89.7	95.9	98.3	97.2	88.2	85.6	90.4	69.8	54.9
Effectif total	103 533	11 495	10 835	40 252	16 501	16 259	7 492	40 951	33 926	3 613	3 412

Lecture : 98,3 % des auteurs d'infractions liées à la chasse sont des personnes physiques

Champ : Les auteurs majeurs ou personnes morales des affaires du contentieux de l'environnement traitées par les parquets de 2015 à 2019

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

²Notamment, les directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la direction régionale de l'Office national des forêts et les directions régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

³ Les services départementaux des ex-ONCFS et ex-ONEMA.

⁴Essentiellement les mairies et la police municipale.

⁵Depuis le 1er janvier 2020, l'ONCFS a fusionné avec l'Agence française pour la biodiversité (AFB) pour devenir l'Office français de la biodiversité (OFB).

⁶L'ONEMA a été remplacé par l'AFB depuis le 1er janvier 2017.

Figure 4 : Répartition des auteurs par sexe selon la nature d'affaire

	Ensemble	Age moyen (en années)	Protection de l'eau et de l'air	Protection des espaces naturels	Protection de la faune et de la flore				Prévention des pollutions et des risques			
					Ensemble	Chasse	Pêche	Espèces animales et végétales	Ensemble	Ordures, déchets	Risques naturels	Risques technologiques
Femmes	11,4	44,0	11,0	11,0	5,5	1,7	5,8	14,2	19,4	20,0	17,1	12,4
Hommes	88,6	46,0	89,0	89,0	94,6	98,3	94,2	85,8	80,6	80,0	83,0	87,6
Total	103 533	46,0	11 495	10 835	40 252	16 501	16 259	7 492	40 951	33 926	3 613	3 412

Lecture : Entre 2015 et 2019, 14,2 % des auteurs d'infractions à l'environnement relatives à la protection des espèces animales et végétales sont des femmes.

Champ : Les auteurs majeurs des affaires du contentieux de l'environnement traitées par le parquet de 2015 à 2019, personnes physiques

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

la proportion de femmes augmente (de 10 % à 13 %), alors qu'elle est stable pour l'ensemble des affaires pénales. Le changement de la structure du contentieux sur la période explique en partie cette augmentation.

La surreprésentation des hommes est plus forte pour certaines catégories d'atteintes à l'environnement. Les auteurs sont quasiment tous des hommes pour les infractions liées à la chasse. Quel que soit le type de contentieux, au moins 80 % des auteurs sont des hommes, leur part étant la plus faible pour les infractions liées aux ordures et déchets.

Les auteurs d'atteinte à l'environnement ont en moyenne 46 ans (44 ans pour les femmes et 46 ans pour les hommes), et sont ainsi nettement plus âgés que sur l'ensemble des affaires pénales (35 ans).

La moitié (50 %) des auteurs d'infractions à la prévention des pollutions et des risques sont âgés de moins de 40 ans, contre respectivement 30 % et 23 % de ceux d'infractions à la protection de la faune et de la flore et à la protection des espèces animales et végétales.

Des auteurs orientés majoritairement vers une alternative aux poursuites

Les affaires de 28 % des auteurs se sont avérées non poursuivables et ont mené à un classement sans suite par les parquets (figure 5), soit un classement sans suite pour défaut d'élucidation (30 %) c'est-à-dire que les circonstances sont indéterminées, les charges insuffisantes ou l'auteur a été mis hors de cause, soit un classement sans suite lié à des considérations d'ordre juridique (70 %). Pour ce dernier cas, il s'agit principalement d'une infraction insuffisamment caractérisée (53 %), d'une extinction de l'action publique (30 %) ou encore d'une absence d'infraction (16 %).

La part des auteurs dans des affaires non poursuivables est comprise entre 20 % en matière de protection de la faune et de la flore et 36 % en matière de prévention de la pollution et des risques (figure 6).

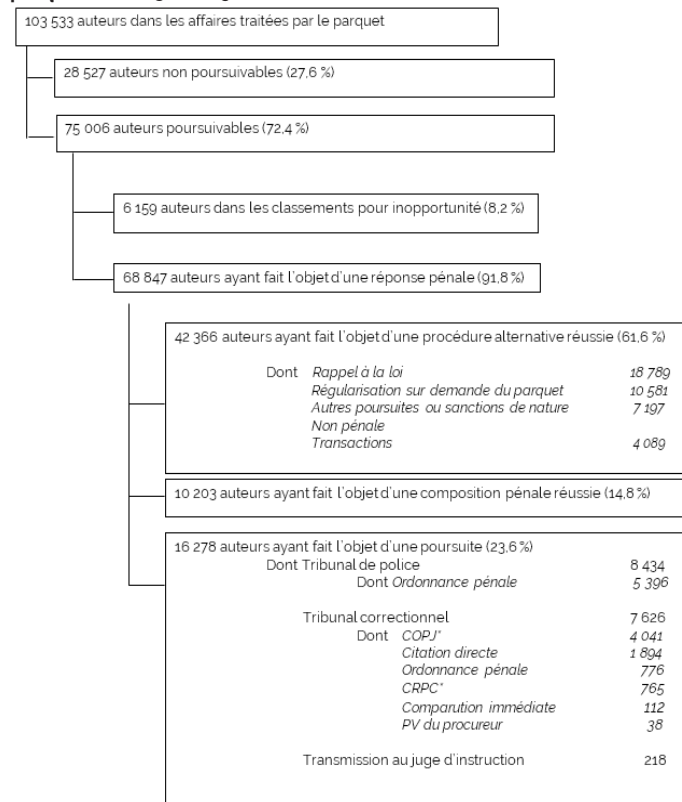
Parmi les auteurs poursuivables, le taux de réponse pénale dans ce contentieux atteint 92 % et, stable et légèrement plus élevé que pour l'ensemble des affaires pénales, se situe entre 85 % en matière de prévention de la pollution et des risques et 96 % en matière de protection de la faune et de la flore.

La réponse pénale du parquet est diverse. Elle est définie par l'article 40-1 du code de procédure pénale⁷. Elle peut prendre la forme d'une procédure alternative⁸ (62 % des réponses pénales), d'une composition pénale⁹ (15 %) ainsi que d'une poursuite, telle qu'une saisine d'un juge d'instruction ou d'une juridiction de jugement (24 %). A titre de comparaison, dans l'ensemble des affaires pénales, ces taux sont respectivement de 39 %, 6 % et 55 %.

Pour le contentieux de l'environnement, la procédure alternative prend essentiellement la forme d'un rappel à la loi (44 %) ou d'une régularisation sur demande du parquet (25 %).

Le taux de procédure alternative est compris entre 55 % en matière de protection des espaces naturels et 76 % pour les affaires concernant la protection de l'eau et de l'air. Il n'est que

Figure 5 : Traitement des auteurs d'atteinte à l'environnement par le parquet de 2015 à 2019



⁷COPJ : Convocation par Officier de Police Judiciaire

⁸CRPC : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité

Lecture : Entre 2015 et 2019, 7 626 auteurs d'atteintes à l'environnement étaient orientés en poursuites devant le tribunal correctionnel, dont 4 041 par convocation par officier de police judiciaire (COPJ).

Champ : Les auteurs des affaires du contentieux de l'environnement traitées par le parquet de 2015 à 2019

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

de 41 % en matière de chasse, contentieux pour lequel le taux de réponse pénale est de 97 %. En effet, ces affaires sont davantage sanctionnées par la justice.

La part des compositions pénales réussies est la plus importante en matière de protection de la faune et de la flore (22 %), contre 7 % de la réponse pénale pour la prévention des pollutions et des risques.

Les poursuites sont donc fortement sous-représentées (24 % contre 55 % pour l'ensemble des affaires pénales). Leur poids au sein de la réponse pénale est stable entre 2015 et 2019.

Le taux de poursuites est de 14 % pour les affaires de protection de l'eau et de l'air, mais de 31 % pour celles de protection des espaces naturels. Il est même de 37 % dans les affaires relatives à la chasse.

Alors que les personnes morales sont surreprésentées dans le contentieux de l'environnement (cf. *supra*) elles le sont encore davantage parmi les auteurs poursuivis (29 % contre 12 % dans l'ensemble des affaires pénales). Cette part est encore plus

⁷« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. »

⁸ Voir encadré 2.

⁹ Idem.

Figure 6 : Répartition des orientations des auteurs entre 2015 et 2019

	Auteurs non poursuivables			Auteurs poursuivables						en %
	Effectif total	Défaut d'éluclidation	Infraction non poursuivable	Effectif total	Inopportunité des poursuites	Réponse pénale dont :	Procédures alternatives	Compositions pénales réussies	Poursuites	
Ensemble des affaires pénales	2 915 294	17,1	82,9	6 409 223	10,0	90,0	38,9	5,9	55,2	
Ensemble des affaires environnement	28 527	30,4	69,6	75 006	8,2	91,8	61,6	14,8	23,6	
Protection de l'eau et de l'air	3 011	8,7	91,3	8 484	4,8	95,2	76,6	9,3	14,1	
Protection des espaces naturels	2 564	17,8	82,2	8 271	7,5	92,5	54,9	13,6	31,5	
Protection de la faune et de la flore	Ensemble 8 115	15,3	84,7	32 137	3,9	96,1	56,0	21,8	22,2	
	Chasse 4 104	13,2	86,8	12 397	3,1	96,9	40,5	22,6	36,9	
	Pêche 2 776	15,5	84,5	13 483	4,8	95,2	67,9	20,9	11,2	
	Especies animales et végétales 1 235	22,0	78,0	6 257	3,4	96,6	61,5	21,9	16,6	
Prevention des pollutions et des risques	Ensemble 14 837	45,3	54,7	26 114	14,9	85,1	66,1	7,5	26,4	
	Ordures, déchets 13 045	49,2	50,8	20 881	16,9	83,1	66,5	7,7	25,8	
	Risques naturels 1 036	8,7	91,3	2 577	7,0	93,0	60,4	9,2	30,4	
	Risques technologiques 756	28,2	71,8	2 656	6,5	93,5	68,5	5,2	26,3	

Lecture : Entre 2015 et 2019, 90,0 % des auteurs poursuivables ont fait l'objet d'une réponse pénale, et parmi eux, 55,2 % ont fait l'objet de poursuites.

Champ : Les auteurs des affaires du contentieux de l'environnement traitées par le parquet de 2015 à 2019

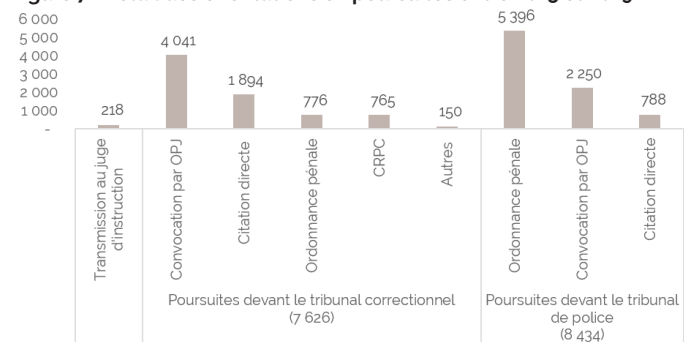
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

importante pour certaines natures d'affaire appartenant à la catégorie de la prévention des pollutions et des risques.

Un contentieux caractérisé par une prépondérance des contraventions

Les infractions liées aux atteintes à l'environnement sont, plus souvent que l'ensemble des infractions, des contraventions. Ainsi, alors que pour l'ensemble des contentieux, près de neuf auteurs poursuivis sur dix (88 %) le sont devant le tribunal correctionnel, ce n'est le cas que de moins de la moitié (47 %) de ceux poursuivis dans le cadre d'un contentieux de l'environnement (figure 7) ; la moitié (52 %) le sont en effet devant le tribunal de police (contre 5 % des auteurs de l'ensemble des affaires pénales). La transmission

Figure 7 : Détail des orientations en poursuites entre 2015 et 2019



Lecture : Entre 2015 et 2019, 8 434 auteurs d'atteintes à l'environnement faisant l'objet d'une poursuite étaient poursuivis devant le tribunal de police.

Champ : Les auteurs des affaires du contentieux de l'environnement de 2015 à 2019, orientés vers une poursuite

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

à l'instruction ne concerne qu'une part négligeable (1 %), 7 fois moindre que dans l'ensemble des affaires pénales.

La proportion d'auteurs orientés vers le tribunal correctionnel est cependant bien supérieure dans les affaires liées à la protection des espèces animales et végétales (94 %), à la prévention des risques naturels (90 %), à la pêche (90 %), ainsi qu'à la prévention des risques technologiques (82 %) et la protection de l'eau et de l'air (66 %).

Parmi les procédures devant le tribunal de police, l'ordonnance pénale domine (64 %), suivie de la convocation par officier de police judiciaire (27 %) et la citation directe (9 %). Ces chiffres

restent dans les mêmes ordres de grandeur que ceux observés dans l'ensemble du champ pénal.

Entre 2015 et 2019, les orientations vers le tribunal de police ont connu une baisse de 6 %, les citations directes ont même reculé de 56 %.

Les auteurs poursuivis devant le tribunal correctionnel ont fait l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire (OPJ) dans 53 % des cas, d'une citation directe pour 25 %, d'une ordonnance pénale (10 %) ou d'une comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité (10 %). Ces deux dernières sont des procédures simplifiées.

Les poursuites, devant le tribunal correctionnel¹⁰, ont augmenté de 45 %. Cette augmentation est principalement le résultat de l'évolution de l'ordonnance pénale qui y contribue pour 59 %, la convocation par OPJ pour 39 % et la CRPC pour 10 %.

Les CRPC connaissent une évolution de +47 % sur la période, qui se décompose en une hausse de 17 % à 19 % chaque année sauf entre 2018 et 2019 où elles diminuent de 9 %. Les convocations par OPJ (+33 % sur la période) qui, malgré une diminution par an

Encadré 1 - Sources de données

Sur le champ de la justice pénale

Les données sont issues d'une extraction de Cassiopée, application de gestion des affaires pénales. Celles-ci permettent de suivre la filière pénale des affaires ou des auteurs. Elles permettent d'étudier à la fois le parcours judiciaire de l'individu mis en cause, par le biais de procédures ou orientations décidées par la justice, et les peines prononcées à son encontre, sans attendre leur inscription au Casier Judiciaire national.

Sur le champ de la justice civile

Le répertoire général civil (RGC), utilisé dans l'encadré 4, est un outil de gestion de l'activité judiciaire civile. Il est alimenté à partir des applications de gestion dont disposent les greffes des tribunaux civils. Le RGC contient des données relatives à la nature de l'affaire et sa durée. En revanche, sauf pour les affaires contentieuses et gracieuses traitées par les ex-TGI, il ne contient d'informations sur le nombre exact et les caractéristiques des parties.

¹⁰ Il s'agit de l'ensemble des poursuites délictuelles y compris celles relevant des compétences d'un président de tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui.

de -6 % et -11 % entre 2016 et 2018, connaissent une hausse de 34 % entre 2015 et 2016 et de 18 % entre 2018 et 2019. Les ordonnances pénales ont quant à elles été multipliées par 11 sur la période, passant de 32 en 2015 à 365 en 2019. Cette augmentation est forte entre 2016 et 2017 (+359 %), puis stable les années suivantes (entre 63 % et 68 %).

La partie suivante analysera précisément les caractéristiques des jugements au tribunal correctionnel. Compte-tenu de la prédominance des ordonnances pénales dans les poursuites par les tribunaux de police (64 %), l'information concernant les jugements rendus par ces derniers est plus limitée et ne sera donc pas traitée dans la suite de l'analyse.

Un contentieux qui pèse peu dans l'ensemble des jugements du tribunal correctionnel

Entre 2015 et 2019, 6 190 personnes ont été jugées au tribunal correctionnel pour des atteintes à l'environnement, soit 0,3 % de l'ensemble des personnes jugées. Ces auteurs sont impliqués dans 4 600 affaires.

Globalement, sur la période quinquennale, le nombre de jugements du tribunal correctionnel dans le contentieux de l'environnement a connu une baisse de 4 %¹¹. Cependant, au sein

de ce contentieux, ceux portant sur des infractions en matière de prévention des pollutions et des risques et sur celles relatives à la protection de l'eau et de l'air se distinguent par une augmentation sur la période, mesurée à + 35 % et + 15 % respectivement.

Ce résultat pourrait paraître *a priori* en décalage avec l'augmentation des orientations en poursuites vers le tribunal correctionnel observée plus haut (+ 45 %). Toutefois, tandis que les orientations en poursuites intégraient les ordonnances pénales, ces dernières, qui ont fortement augmenté entre 2015 et 2019 (+ 1 041 %) sont exclues du champ. Par ailleurs, il faut compter environ 20 mois entre l'arrivée au parquet et le jugement du tribunal correctionnel en matière d'atteinte à l'environnement (voir infra), si bien que les personnes orientées vers le tribunal correctionnel entre 2015 et 2019 ne sont pas forcément celles qui ont été jugées par ce tribunal sur la période.

Les infractions principales sont plus souvent relatives à la protection de la faune et de la flore (54 %) et à la prévention de la pollution et des risques (29 %), qu'à la protection de l'eau et de l'air (11 %) et la protection des espaces naturels (6 %) (figure 8). Au sein du contentieux de la protection de la faune et de la flore, les infractions principales relatives aux espèces animales et végétales (23 %) et à la pêche (21 %) sont plus nombreuses que celles liées à la chasse (10 %)¹².

Encadré 2 - Définitions

Citation directe

Acte d'huissier par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande à l'auteur d'une infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

La CRPC est un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. L'audience d'homologation est publique.

Composition pénale

Une composition pénale est une alternative aux poursuites qui consiste en une (ou plusieurs) mesure(s) proposée(s) par le procureur de la République (telles qu'une amende, un stage de citoyenneté, la remise du permis de conduire) et acceptée(s) par l'auteur dans un but de compensation ou de réparation pour mettre fin aux poursuites. Inscrite au casier judiciaire mais n'ayant pas valeur de jugement, c'est une mesure hybride supposant la reconnaissance des faits par l'auteur. La loi du 23 mars 2019 a étendu la composition pénale aux personnes morales.

Mesure de confiscation

Une mesure de confiscation est un acte consistant à transférer à l'État, ou parfois à un établissement public, tout ou partie des biens d'une personne, à la suite d'une condamnation pénale.

Mesure principale et mesure associée

Quand une condamnation comporte plusieurs peines, une peine principale est statistiquement définie comme la peine la plus grave. Les autres peines sont dites peines associées. Pour l'analyse statistique, les peines prononcées sont rattachées à l'infraction principale condamnée.

Nature d'affaire et nature d'infraction

Dans les affaires pénales, deux nomenclatures emboîtées sont utilisées :

- celle des natures d'affaire (Nataff), qui comporte 289 postes. Une ou plusieurs Nataff sont attribuées par les greffiers lors de l'arrivée de l'affaire au parquet. Par construction, ces Nataff sont identiques pour

tous les auteurs d'une affaire.

- celle des natures d'infraction (Natinf), utilisée par les magistrats pour qualifier les affaires, qui comporte plus de 15 000 postes. Un auteur peut être mis en cause pour plusieurs natures d'infractions et ces infractions peuvent être distinctes pour les différents auteurs d'une même affaire. Toutefois, certains auteurs ne se voient pas attribuer de Natinf. En effet, la saisie dans Cassiopée d'au moins une natinf est systématique pour les auteurs poursuivis, mais plus rare pour ceux qui font l'objet d'un classement sans suite ou d'une procédure alternative. Chaque Natinf peut être rattachée à un poste Nataff.

Natures d'affaires et infractions principales et associées

Une affaire peut se voir attribuer plusieurs Nataff ; dans ces situations, la nature d'affaire dont la peine encourue est la plus forte est retenue comme Nataff principale.

Quand un auteur est poursuivi pour plusieurs infractions, la Natinf définie comme principale correspond à celle dont la peine encourue est la plus forte, selon l'ordre indiqué aux articles 131-37 et suivants du code pénal. Ainsi, lorsqu'une personne est jugée pour deux infractions, l'une encourageant un emprisonnement et l'autre une peine d'amende, l'infraction principale sera la première.

Ordonnance pénale

Une ordonnance pénale est une procédure simplifiée à laquelle le procureur de la République peut recourir pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (vol simple, délits prévus par le Code de la route, les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime, de protection de la faune et de la flore...). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

Procédure alternative

Une procédure alternative est une mesure décidée par le procureur de la République susceptible, par exemple, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, sans engager de poursuites. Ces procédures alternatives ne sont pas inscrites au casier judiciaire national.

¹¹ Dans cette étude, la notion de jugement inclut les ordonnances d'homologation faisant suite à une CRPC mais exclut les ordonnances pénales, en raison des particularités des procédures qui y sont attachées.

¹² Ces pourcentages peuvent différer de ceux observés dans la figure 7, car le champ est ici restreint aux tribunaux correctionnel et n'englobe donc pas les poursuites devant les tribunaux de police.

Figure 8 : Personnes jugées entre 2015 et 2019, par nature de l'infraction principale

	Ensemble	Protection de l'eau et de l'air	Protection des espaces naturels	Protection de la faune et de la flore			Prévention des pollutions et des risques				
				Ensemble	Espèces animales et végétales	Chasse	Pêche	Ensemble	Ordures, déchets	Risques naturels	Risques technologiques
Effectifs	6 187	687	384	3 349	1 426	628	1 295	1 767	568	527	672
Part (%)	100,0	11,1	6,2	54,1	23,1	10,2	20,9	28,6	9,2	8,5	10,9
Part de personnes morales (%)	11,2	38,3	9,9	3,1	6,2	0,0	1,2	16,4	14,3	6,6	25,9

Champ : Auteurs ayant été jugés au tribunal correctionnel pour une infraction principale relevant du contentieux de l'environnement entre 2015 et 2019

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Fichier statistique Cassiopée

Les personnes morales représentent 11 % des auteurs jugés sur la période, contre 0,5 % tous contentieux confondus. Ce taux atteint même 38 % et 26 % respectivement pour les infractions relatives à la protection de l'eau et de l'air et celles sur les risques technologiques.

Un taux de condamnation moins élevé que pour l'ensemble des auteurs jugés

Parmi les auteurs poursuivis devant le tribunal correctionnel entre 2015 et 2019 pour une infraction principale relevant du contentieux de l'environnement, 87 % ont été condamnés pour une ou plusieurs infractions, contre 95 % pour l'ensemble des auteurs. Cette proportion varie de 77 % en matière de protection de l'eau et de l'air à 90 % en ce qui concerne les infractions en matière de protection de la faune et de la flore (figure 9).

Les personnes physiques sont plus souvent condamnées que les personnes morales (89 % contre 79 %). Cette différence est même de 28 points pour la protection des espaces naturels : 58 % pour les personnes morales, contre 86 % pour les personnes physiques.

Quand un auteur est jugé pour plusieurs infractions, l'infraction principale est définie statistiquement comme celle dont la peine encourue est la plus sévère, les autres étant qualifiées d'infractions « associées » (encadré 2).

Les auteurs sont condamnés pour 2,3 infractions en moyenne ; 42 % le sont pour une seule infraction et 16 % pour quatre infractions ou plus (figure 10). Ainsi, quand l'infraction principale porte sur la prévention des risques naturels, c'est pour 9 % des auteurs jugés coupables la seule infraction incriminée, contre 62 % lorsque l'infraction principale est relative à la protection de l'eau et de l'air.

Figure 9 : Décisions du tribunal correctionnel selon la nature de l'infraction

	Ensemble	Protection de l'eau et de l'air	Protection des espaces naturels	Protection, de la faune et de la flore			Prévention des pollutions et des risques				
				Ensemble	Chasse	Pêche	Espèces animales et végétales	Ensemble	Ordures, déchets	Risques naturels	Risques technologiques
Condamnations	87,0	77,3	82,6	90,3	92,0	91,6	88,4	85,5	86,8	87,3	83,0
Irresponsabilité et non lieu à statuer	1,0	1,2	0,5	0,7	0,3	1,2	0,4	1,8	0,7	2,1	2,4
Relaxe	12,0	21,5	16,9	9,0	7,6	7,3	11,2	12,7	12,5	10,6	14,6
Effectif	6 187	687	384	3 349	628	1 295	1 426	1 767	568	527	672

Champ : Auteurs ayant été jugés au tribunal correctionnel pour une infraction principale relevant du contentieux de l'environnement entre 2015 et 2019

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Fichier statistique Cassiopée

Encadré 3 – Périmètre de l'étude

Un « auteur » désigne une personne physique ou morale mise en cause dans une affaire, sans présumer de sa culpabilité.

L'étude porte sur les majeurs auteurs d'infractions relatives à la protection de l'environnement, dans des affaires terminées entre 2015 et 2019. Les auteurs mineurs, écartés, ne représentent que 0,9 % des personnes orientées par le parquet dans le contentieux de l'environnement. On s'intéresse successivement :

- Aux affaires qui se sont terminées au parquet entre 2015 et 2019, que ce soit par un classement sans suite car l'affaire s'est avérée non poursuivable, par un classement pour inopportunité des poursuites, ou après réussite d'une procédure alternative ou une composition pénale, ou par une poursuite. Sont pris en compte tous les auteurs

impliqués dans une affaire relative au contentieux de l'environnement, défini à partir d'un groupe de natures d'affaires (nataff).

- Aux affaires ayant donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel. Sont pris en compte tous les auteurs dont la nature d'infraction (natinf) principale est relative au contentieux de l'environnement, c'est-à-dire est associée à une Nataff de ce champ.

Les natures d'affaires retenues pour définir le contentieux de l'environnement pointent des questions relatives à la pollution et à la détérioration des ressources naturelles, dans une acception « écologique ». Sont exclues les natures d'affaires relatives au contentieux de l'urbanisme, aux tapages et nuisances, et aux actes de cruauté envers les animaux. Des catégories et sous-catégories ont été créées pour les besoins de l'étude :

Atteinte à l'environnement

Catégorie	Sous-catégorie	Nataff	Libellé
Protection de l'eau et de l'air		J11	Infraction à la législation sur l'air et l'atmosphère / Pollution atmosphérique
		J13	Pollution des eaux fluviales / Rejet en eaux douces
		J14	Pollution des eaux de mer
		J53	Protection de l'eau douce et des milieux aquatiques : activités, installations et usage des cours d'eau
Protection des espaces naturels		J31	Forêts (infraction forestière relevant de l'article L161-1 du code forestier hors incendie)
		J32	Parcs nationaux
		J33	Réserves naturelles
		J34	Sites inscrits et classés
		J35	Aménagement et équipement de l'espace rural / Semis et plantations
		J39	Autres atteintes aux espaces : accès à la nature, littoral ou Antarctique, réparation des dommages environnementaux
Protection de la faune et de la flore	Chasse	J41	Droit local de la chasse
		J42	Accès à la chasse : permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance
	J43	Exercice et pratique de la chasse : modes, moyens, temps de chasse	
	J44	Gestion et protection du gibier : plan de chasse et de gestion cynégétique, transport et commercialisation du gibier	
	J45	Destruction des animaux nuisibles / Dégâts / Louveterie	
Pêche	J51	Pêche maritime	
	J52	Pêche en eau douce	
Espèces animales et végétales	J62	Espèces et habitats protégés	
	J65	Protection des végétaux : produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, organismes	
Ordures, déchets	J15	Dépôt d'ordure / Abandon de véhicule / Déjections irrégulières	
	J26	Déchets	
Prévention des pollutions et des risques	Risques naturels	J12	Prévention des risques naturels / Pollution du sol
		J21	Mines et carrières
		J22	Installations classées pour la protection de l'environnement, prévention des risques technologiques
	Risques technologiques	J23	Installations nucléaires
		J24	Produits chimiques / Produits dangereux / Biocides
		J25	Organismes Génétiquement Modifiés
		J27	Infrastructures et canalisations de transport ou de distribution

Figure 10 : Nombre d'infractions pour lesquelles l'auteur est jugé coupable entre 2015 et 2019

	Ensemble	Protection de l'eau et de l'air	Protection des espaces naturels	Protection, de la faune et de la flore				Prévention des pollutions et des risques			
				Ensemble	Chasse	Pêche	Espèces animales et végétales	Ensemble	Ordures, déchets	Risques naturels	Risques technologiques
1 infraction	42,5	62,3	60,9	40,0	39,1	46,8	33,9	36,6	42,4	8,7	54,5
2 infractions	24,9	21,5	15,8	26,9	20,9	30,7	26,1	23,8	27,0	26,1	19,2
3 infractions	16,6	5,3	9,8	17,3	17,0	13,3	21,1	20,6	14,0	38,3	11,8
4 infractions et plus	16,1	10,9	13,6	15,9	23,0	9,2	18,9	19,0	16,6	27,0	14,5
Effectif	5 383	531	317	3 024	578	1 186	1 260	1 511	493	460	558

Lecture : 16 % des auteurs jugés coupable pour une infraction principale en matière de protection des espaces naturels ont été déclarés coupables pour 2 infractions

Champ : Auteurs ayant été condamnés par le tribunal correctionnel entre 2015 et 2019, pour une infraction principale relevant du contentieux de l'environnement

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Fichier statistique Cassiopée

Sur la période quinquennale, 7 520 infractions associées appartenant au champ des atteintes à l'environnement ont été traitées par le tribunal correctionnel. Pour 37 % d'entre elles, l'infraction principale ne relève pas d'une atteinte à l'environnement. 18 % des infractions principales « hors champ » sont des atteintes à l'autorité de l'Etat, 14 % des atteintes aux biens et autant des atteintes à la personne.

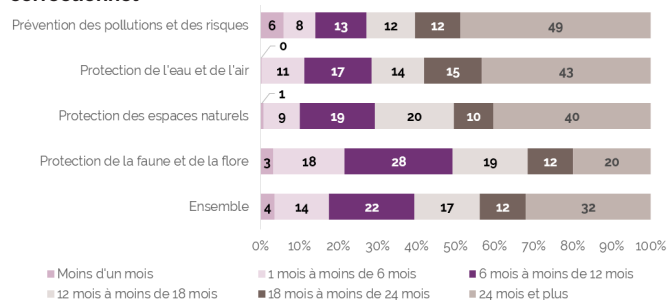
44 % des condamnés sont jugés 18 mois ou plus après l'enregistrement de l'affaire au parquet

La durée moyenne entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement du tribunal correctionnel est de 20,5 mois contre 10,2 mois pour l'ensemble des affaires, cette différence s'explique en partie par les choix procéduraux privilégiés (cf. supra). Ce délai est de 15,6 mois en matière d'infractions à la protection de la faune et de la flore, mais de 36 mois en ce qui concerne les infractions à la prévention des risques naturels. Cela traduit en partie une plus grande complexité des affaires de la deuxième catégorie.

Les procédures de 18 mois ou plus sont majoritaires pour toutes les natures de contentieux, hormis en matière de protection de la faune et de la flore (figure 11). En matière de prévention des risques naturels, 69 % des jugements surviennent au moins 24 mois après l'arrivée au parquet.

Pour les personnes morales, ce délai est de 28,9 mois en moyenne, contre 19,4 mois pour les personnes physiques.

Figure 11 : Durées entre l'arrivée au parquet et la décision du tribunal correctionnel



Lecture : 48,8 % des auteurs jugés par le tribunal correctionnel entre 2015 et 2019, pour une infraction principale relative à la prévention des pollutions et des risques, ont vu leur affaire se terminer en 24 mois ou plus.

Champ : Auteurs ayant reçu une décision du tribunal correctionnel entre 2015 et 2019, pour une infraction principale relevant du contentieux de l'environnement entre 2015 et 2019

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Fichier statistique Cassiopée

Figure 12 : Détail des jugements des auteurs condamnés par les tribunaux correctionnels

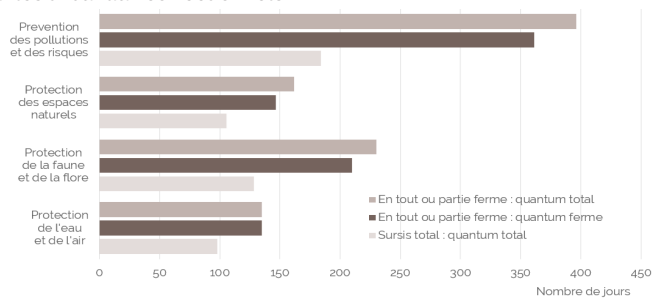
	Ensemble	Protection de l'eau et de l'air	Protection des espaces naturels	Protection, de la faune et de la flore				Prévention des pollutions et des risques			
				Ensemble	Chasse	Pêche	Espèces animales et végétales	Ensemble	Ordures, déchets	Risques naturels	Risques technologiques
Ensemble	5 383	531	317	3 024	578	1 186	1 260	1 511	493	460	558
Emprisonnement	17,5	7,3	10,7	18,6	24,4	14,8	19,6	20,3	18,3	0,4	38,4
en tout ou partie ferme	34,0	10,3	26,5	31,4	15,6	57,1	22,3	42,5	12,2	0,0	55,6
avec sursis total	66,0	89,7	73,5	68,6	84,4	42,9	77,7	57,5	87,8	100,0	44,4
Amende	73,6	82,1	78,5	74,0	64,9	81,6	71,0	69,0	69,8	85,9	54,3
dont amende ferme	65,4	56,2	63,9	69,8	81,9	79,9	53,9	60,1	59,6	57,0	64,7
Autres peines	4,3	4,3	3,8	4,9	9,9	1,6	5,7	3,3	4,3	4,3	1,6
Dispense de peine	4,3	5,3	6,6	2,5	0,9	2,0	3,7	7,0	7,3	8,5	5,6
Ajournement du prononcé de la peine	0,3	0,9	0,3	0,0	0,0	0,0	0,1	0,5	0,4	0,9	0,2

Lecture : l'emprisonnement ferme ou en partie ferme a constitué la peine principale de 10 % des personnes ayant été condamnés à de l'emprisonnement pour une infraction principale de protection de l'eau et de l'air entre 2015 et 2019

Champ : Auteurs ayant été condamnés par le tribunal correctionnel pour une infraction principale relevant du contentieux de l'environnement entre 2015 et 2019

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Fichier statistique Cassiopée

Figure 13 : Durée moyenne des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels



Champ : Auteurs ayant été condamnés à une peine d'emprisonnement par le tribunal correctionnel entre 2015 et 2019, pour une infraction principale relevant du contentieux de l'environnement

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Fichier statistique Cassiopée

En plus des 5 400 peines principales décrites précédemment, les tribunaux correctionnels ont prononcé 4 800 peines dites « associées », c'est-à-dire en plus de la peine principale prononcée. Dans ces peines associées, 48 % sont des amendes et 25 % des confiscations (Encadré 3).

Parmi les auteurs condamnés à une peine principale d'emprisonnement, 58 % ont aussi été condamnés à une amende. Parmi les personnes condamnées à une amende en mesure principale, 43 % ont également une deuxième amende en peine associée et 24 % une mesure de confiscation. Les confiscations concernent principalement le bien ayant servi à commettre l'infraction.

Encadré 4 - Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice civile

Les données issues du Répertoire Général Civil (RGC, voir Encadré 1) présentées ici concernent la période 2015 - 2019 et portent sur la France métropolitaine et les DOM.

Dans le champ de la justice civile, le contentieux de l'environnement correspond aux deux natures d'affaires suivantes : les « demandes en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement » et les « demandes en réparation d'un préjudice écologique ». Cette dernière notion est récente. En effet, l'article 4 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages insère dans le code civil des dispositions nouvelles relatives à la réparation du préjudice

écologique pur, c'est-à-dire le préjudice causé à l'environnement en tant que tel, indépendamment de l'atteinte aux personnes ou à leur patrimoine.

Entre 2015 et 2019, 9 780 décisions ont été rendues par les juridictions civiles de première instance. Ces décisions représentent 0,1 % de l'ensemble des décisions civiles. Sur la même période 2 158 affaires du champ ont été traitées devant la cour d'appel. Le nombre d'affaires est stable sur la période d'étude.

99,8 % des affaires traitées en première instance sont des demandes de réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement. Le peu d'affaires enregistrées en tant que demandes de réparation d'un préjudice écologique s'explique notamment par l'apparition relativement récente (en 2017) de la notion de « préjudice écologique ».

Pour en savoir plus :

- « Le contentieux de l'environnement : une réponse pénale axée sur la régularisation et la remise en état », Infostat n° 138, 2015.
- « Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement », Rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et de l'Inspection Générale de la Justice (IGJ), 2019.